



Délibération du Conseil Municipal

Séance du 30 mars 2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 23

Votants : 23

5.6.1 indemnités aux élus

L'an deux mille vingt-six, le trente mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué le vingt-six mars deux mille vingt-six s'est réuni au lieu habituel en séance publique sous la présidence de Madame Jocelyne PHILLODEAU, Maire.

Présents : Mme PHILLODEAU Jocelyne, M. PEZET Thierry, Mme QUELLEUX Anne-Françoise, M. SCHERER Alban, Mme LESAGE Claudine, M. AVRIL Bruno, Mme GOURMELIN Isabelle, Mme COUDRIN Françoise, M. BERNARD Laurent, Mme SERENNE Valérie, M. GUILBAUDEAU Michael, M. GUILLOU Anthony, M. MOUREAU Florent, M. MAILLARD Sylvain, M. MABILEAU Cédric, M. DOUSSET David, M. BERTHEBAUD Pierre, Mme BICHET Stéphanie, Mme KERVAREC Karine, Mme HETRU Elodie, Mme LE NOXAÏC Agathe, Mme MEAR Anaïc, Mme BEAUDET Camille

A été désigné secrétaire de séance : M. BERNARD Laurent

18-2026

FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ADJOINTS AU MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2123-24,

CONSIDERANT que par principe, les fonctions d'élu local ne sont pas rémunérées. Une indemnisation est cependant prévue destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune. Les indemnités de fonction sont soumises aux cotisations suivantes : CSG, CRDS et Ircantec.

CONSIDERANT que les indemnités de fonction des élus sont fixées par le CGCT et calculées sur la base des éléments suivants :

- La strate démographique dans laquelle s'inscrit la commune
- L'indice brut terminal de la fonction publique soit depuis le 1er janvier 2024 : IB 1027 - IM 835.
- Le statut juridique de la collectivité (commune, EPCI, etc.).
- L'assemblée délibérante qui détermine les indemnités applicables dans la limite du montant maximal (pour le Maire, délibération nécessaire seulement à sa demande pour fixer une indemnité de fonction inférieure au barème fixé à l'article L2123-23 du CGCT).
- Une enveloppe globale peut être calculée pour répartir les indemnités au-delà du calcul classique : maire et adjoints.

CONSIDERANT que pour les communes dont la strate démographique se situe entre 1000 et 3499 habitants (art. L2123-23 du CGCT), le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55.7% (soit une indemnité brute de 2289.56€, l'IBT étant de 4110.52€/mois depuis le 1^{er} janvier 2024, indice 1027).

CONSIDERANT que pour les communes dont la strate démographique se situe entre 1000 et 3499 habitants (art. L2123-24 du CGCT), le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21.38% (soit une indemnité brute de 878.83€)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **PRENDRE ACTE** du montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de Maire comme suit :

L'indemnité du Maire est à 55.7% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- **FIXER** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoints comme suit :

L'indemnité des six adjoints est fixée à 21.38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

- **DIRE** que le tableau récapitulatif des indemnités allouées au Maire et aux adjoints sera annexé à la présente délibération.

Le secrétaire de séance,
M. BERNARD Laurent

La Maire
Mme PHILLODEAU Jocelyne